

SIMARD BOIVIN LEMIEUX

S.E.N.C.R.L.



# **SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.**

**La légalisation et la réglementation du cannabis :  
effets et incidences pour les employeurs**

**Présentation à la chambre de commerce et d'industrie Lac-Saint-  
Jean Est**

Dîner-conférence du 11 octobre 2018

Par: M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Bergeron

# CONTENU DE LA PRÉSENTATION

- I. INTRODUCTION
- II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE
- III. LES EFFETS DE LA LÉGALISATION
  - i. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR
  - ii. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYÉ
  - iii. MESURES DISCIPLINAIRES
  - iv. CONSOMMATION DANS LES LIEUX PUBLICS
- IV. CONCLUSION

# I. INTRODUCTION

**Le gouvernement fédéral, par le projet de la C-45 instituant la « Loi sur le cannabis », veut permettre un accès légal au cannabis et contrôler et réglementer sa production, sa distribution et sa vente.**

Suivant l'article 7 du projet de loi C-45, les objectifs déclarés de la Loi sont les suivants:

- a) de protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis;
- b) de préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis;
- c) de permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites qui sont liées au cannabis;
- d) de prévenir les activités illicites liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application appropriées;
- e) de réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis;
- f) de donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle;
- g) de mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé.

## II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

- *Loi sur le cannabis (fédérale)*
- *Loi encadrant le cannabis (provinciale)*
- *Cannabis médicinal*

# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Droits et obligations de l'employeur

- ❑ Protéger la santé , la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de ses employés (LSST, CCQ, CDLP)
- ❑ Veiller à ce que les travailleurs n'exécute pas leur travail lorsque leur état représente un risque pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou celle d'autrui, notamment lorsqu'ils ont les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire (art.51.2 LSST).
  - Sur un chantier de construction, le fait d'avoir les facultés affaiblies par de telles substances représente automatiquement un risque.
  - Responsabilité pénale
- ❑ Il est spécifiquement précisé par la *Loi encadrant le cannabis* (provinciale) qu'en vertu de leur droit de gérance, les employeurs peuvent encadrer, y compris interdire, toute forme d'usage du cannabis par les membres de leur personnel sur les lieux de travail (art.21)

# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Droits et obligations de l'employeur (suite)

- Test de dépistage (Motifs sérieux, raisonnables et probables)
  - La légalisation du cannabis n'impose pas à l'employeur d'effectuer des tests de dépistage de drogue sur ses employés. Mais, afin de protéger la santé et la sécurité de ses employés, l'employeur peut en faire dans certaines circonstances:
    1. Lorsque le lieu de travail est reconnu comme étant intrinsèquement dangereux;
    2. Lorsque le poste occupé par l'employé est un poste à risque;
    3. Lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire que l'employé ciblé a les facultés affaiblies dans l'exécution de ses fonctions.
  - Pour ce qui est d'établir une politique de dépistage aléatoire, l'employeur devrait, en plus de critères ci-dessus mentionnés, établir qu'il y a une problématique liée à la toxicomanie dans le milieu de travail.
  - L'employeur devrait également s'assurer que les méthodes de dépistage employées soient le moins invasives possibles et que les employés soient informées préalablement de l'existence de la politique de dépistage.

## III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

### Droits et obligations de l'employeur (suite)

- Afin de minimiser les risques d'engager sa responsabilité, il est fortement recommandé aux employeurs de :
  - Collaborer avec les représentants des salariés afin de mettre en œuvre un programme de prévention des risques;
  - Élaborer des politiques sur la consommation de cannabis (et autres substances) et sur les facultés affaiblies en milieu de travail qui incluent:
    - Les règles de conduites des employés et une définition « d'être en état de travailler »;
    - Les règles sur la consommation de substances pouvant affaiblir les facultés;
    - Les normes et les procédures de gestion applicables par les gestionnaires et supérieurs hiérarchiques pour traiter les cas d'employés ayant les facultés affaiblies;
    - Les conséquences du non-respect de la politique;

## III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

### Droits et obligations de l'employeur (suite)

- ❑ Une protection particulière est accordée par la *Loi encadrant le cannabis* aux mineurs, aux aînés et plus généralement aux personnes en situation de vulnérabilité.



# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Droits et obligations de l'employé

- ❑ Fournir sa prestation de travail de manière convenable
- ❑ Art. 49. LSST : Le travailleur doit:
  - 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
  - 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
  - 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
  - 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
  - 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
  - 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.
- ❑ Se soumettre aux tests de dépistage qui sont justifiés

# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Mesures disciplinaires

- ❑ La sanction imposée pour la consommation de cannabis sur les lieux de travail est variable, notamment en fonction de l'offense (trafic, possession, consommation, être sous l'effet, refus de se soumettre à un test) et des tâches que l'employé doit effectuer et du lieu de son travail.
- ❑ Gradation des sanctions

# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Consommation dans les lieux publics

La *Loi encadrant le cannabis* interdit de fumer du cannabis dans certains lieux définis. À ce titre, la Loi fait la différence entre les lieux fermés et les autres lieux.

*N.B. Pour l'application de la Loi encadrant le cannabis, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature (art.11).*

# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Consommation dans les lieux publics

### Définition des lieux fermés (art.12):

- Établissements de santé et de services sociaux;
- Ressources intermédiaires, sauf s'il s'agit d'une demeure;
- Établissements d'enseignement;
- CPE, garderies, résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial (que les services soient offerts par des ressources reconnues ou non reconnues) aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;
- Lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;
- Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;
- Lieux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;
- Lieux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure;
- Aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non;
- Aires communes des résidences privées pour aînés;

# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Consommation dans les lieux publics

### Définition des lieux fermés (suite):

- Maisons de soins palliatifs et lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure;
- Établissements d'hébergement touristique et les bâtiments d'une pourvoirie;
- Restaurants;
- Établissements où est exploité un permis de bar;
- Casinos, salles de bingo et autres salles de jeux de hasard;
- Milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure;
- Moyens de transport collectifs, taxis et autres véhicules utilisés dans le cadre d'un travail;
- Dans une voiture, le Code de sécurité routière interdit la consommation de cannabis par le conducteur et tous les occupants, peu importe la forme d'usage;
- Établissements de détention;
- Tous les autres lieux fermés qui accueillent le public;

# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Consommation dans les lieux publics

### Autres lieux où il est interdit de fumer du cannabis:

- Atribus et aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif;
- Tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
- Terrains d'un établissement d'enseignement, terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;
- Terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;
- Aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;
- Terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- Terrains des camps de jour, terrains des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public;
- Les terrains des établissements de santé et de services sociaux;
- Les terrains des centres de détention;
- Les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Consommation dans les lieux publics

Il est cependant permis d'aménager des fumoir fermé où il est permis de fumer du cannabis dans certains endroits (art.13):

- *Les établissements de santé et de services sociaux;*
- *Les aires communes des immeubles d'habitation de deux logements ou plus;*
- *Les aires communes des résidences privées pour aînés;*
- *Les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de soutien aux personnes en détresse ou démunies*

*N.B. Les fumoirs doivent être complètement fermés, être munis d'un système de ventilation permettant l'évacuation directe de la fumée et être munis d'une porte automatique.*

# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Consommation dans les lieux publics

- Obligation de l'exploitant d'un lieu visé (art. 17-18) :
  - Indiquer les endroits où il est interdit de fumer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent le lieu.
  - L'exploitant d'un lieu visé ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis à un endroit où il est interdit de le faire.
    - La preuve qu'une personne a fumé du cannabis dans le lieu suffit pour établir l'infraction, mais une personne, comme moyen de défense, pourrait établir qu'elle a pris les précautions nécessaires afin de prévenir l'infraction.

N.B. Les exploitants qui ne respecteraient pas ces dispositions pourraient se voir imposer des amendes variant entre 500 et 12 500\$ et du double en cas de récidives.



# III. LES EFFETS DE LA LÉGISLATION

## Consommation dans les lieux publics

- La *Loi encadrant le cannabis* assouplit le fardeau de preuve de la poursuite en dégageant le poursuivant de faire la preuve hors de tout doute que le produit consommé est bel et bien du cannabis.
  - Article 12 al. 3 et 16 al.5 : « *la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis.* »
  - Le défendeur peut néanmoins présenter la preuve qu'il ne s'agissait pas de cannabis;

## Infractions sur lesquelles les municipalités ont un pouvoir de poursuite:

12	Fumer du cannabis dans tout lieu fermé interdit par la Loi	500 \$ à 1 500 \$ R : 1 000 \$ à 3 000 \$
12	Fumer dans un lieu fermé où il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis, ou Fumer dans tout endroit où un règlement du gouvernement interdit d'avoir en sa possession du cannabis	750 \$ à 2 250 \$ R : 1 500 \$ à 4 500 \$
13	Contrevenir aux conditions et aux dispositions relatives à un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis	1 000 \$ à 50 000 \$ R : 2 000 \$ à 100 000 \$
15	Contrevenir aux conditions et aux dispositions relatives à un local aménagé où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche	1 000 \$ à 50 000 \$ R : 2 000 \$ à 100 000 \$
16	Fumer dans tout autre lieu interdit par la Loi; ou Fumer dans un rayon de neuf (9) mètres d'un lieu visé au paragraphe 6 du 1 <sup>er</sup> alinéa, d'un lieu fermé visé à l'article 12 (sauf les paragraphes 8 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> et 16 <sup>o</sup> ); ou Fumer dans tout autre lieu interdit par un règlement du gouvernement	500 \$ à 1 500 \$ R : 1 000 \$ à 3 000 \$
16	Fumer sur les terrains d'un lieu fermé visé au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 8, ou Fumer dans tout endroit identifié par le gouvernement où il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis	750 \$ à 2 250 \$ R : 1 500 \$ à 4 500 \$
17	Exploitant d'un lieu : •ne pas indiquer, au moyen d'affiches, les lieux où il est interdit de fumer •altérer ou enlever lesdites affiches •ne pas respecter les normes applicables aux affiches déterminées par le gouvernement	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
18	Exploitant d'un lieu : tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire (4 <sup>e</sup> alinéa de l'article 16)	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
19	Consommer du cannabis pendant sa prestation de travail ou de service (assurer la garde, prendre soins d'un mineur, d'une personne âgée ou de toute personne en situation de vulnérabilité)	750 \$ à 2 250 \$ R : 1 500 \$ à 4 500 \$
22	Producteur commercial qui ne possède pas les qualités et ne satisfait pas aux conditions déterminées par règlement (cible les activités de culture, de transformation, d'emballage et d'étiquetage)	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$

## Conclusion

- Nous ne saurions suffisamment insister sur l'importance pour tout employeur, peu importe sa taille et son champs d'activités, de mettre à jour sa politique ou d'en instaurer une.
- La législation du cannabis crée un nouveau régime juridique qui fera sans doute la joie des avocats!

# CONCLUSION

L'auteur vous remercie de votre attention.

Pour en savoir plus long sur la société d'avocats **SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. (SBL Avocats)**, consultez le site web : [www.sblavocats.com](http://www.sblavocats.com)

Vous pouvez également nous suivre sur les médias sociaux suivants:



Nos bureaux sont situés partout au Saguenay–Lac-Saint-Jean:

Alma

Dolbeau-Mistassini

Roberval

Saguenay

St-Félicien

